

## ARRETE DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune des ORMES (Vienne)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

- CONSIDERANT que la structure des chemins ruraux n° 6 et n° 22, en limite de communes des Ormes et de Buxeuil, n'est pas conçue pour supporter le passage de poids lourds de tonnage important et notamment par temps de pluie.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les chemins ruraux n° 6 et n° 22 compris entre la VC n° 1 et la VC n° 11, sont interdits à la circulation des véhicules de plus de 20 tonnes.

### ARTICLE 2 :

La signalisation de cette interdiction sera constituée par des panneaux B 13- 20 tonnes.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la Commune des Ormes.

### ARTICLE 4 :

Le Maire des Ormes,  
Le Maire de Buxeuil  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Ormes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Aux Ormes le 12 février 2019

*JM* / Le Maire,

Jean-Marie BRUNEAU  
Adjoint au Maire,

